

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2023-257

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2022-09-29-00009 - 231/2022/ARS/DOS du 29 septembre 2022 autorisant le docteur Farah BOUKADIDA à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 4
R03-2022-09-29-00008 - Arrêté 230/2022/ARS/DOS du 29 septembre 2022 autorisant le Dr ABIDI Hamza à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 6
R03-2022-09-29-00010 - Arrêté n° 232/2022/ARS/DOS du 29 septembre 2022 autorisant le docteur Mohamed Amine HANNAFI à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 8
R03-2022-09-29-00011 - Arrêté n° 233/2022/ARS/DOS du 29 septembre 2022 autorisant le docteur Esmâ Leïla GOUTA à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 10
R03-2022-10-12-00003 - Arrêté n°237/2022/ARS/dos DU 12 OCTOBRE 2022 autorisant le docteur Gelly Pavelle AKOUALA N'DIEN à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 12
R03-2022-10-19-00007 - Arrêté n°241/2022/ARS/DOS DU 19 OCTOBRE 2022 autorisant le docteur Rabaoarisoa Chitale REMONJA à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 14
R03-2022-10-19-00008 - Arrêté n°242/2022/ARS/DOS DU 19 OCTOBRE 2022 modifiant l'arrêté n°98/2021/ARS/DOS du 15 novembre 2021 autorisant le docteur Karim ABIDER à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 16
R03-2022-10-19-00009 - Arrêté n°243/2022/ARS/DOS DU 19 OCTOBRE 2022 modifiant l'arrêté n°167/2020/ars et l'arrêté n°238/2020/ARS autorisant le docteur Sidi Mohamed BENDI M'RED à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 18
R03-2022-10-19-00010 - Arrêté n°244/2022/ARS/DOS DU 19 OCTOBRE 2022 modifiant l'arrêté n°97/2022/ARS/DOS du 14 avril 2022 autorisant le docteur AHOUNKENG NANDA à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 20
R03-2022-10-24-00004 - Arrêté n°248/2022/ARS/DOS DU 24 OCTOBRE 2022 modifiant l'arrêté n°98/2022/ARS/DOS du 14 avril 2022 autorisant le docteur Yao Raphaël ABAULETH à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 22
R03-2022-10-27-00024 - Arrêté n°250/2022/ARS/DOS DU 27 OCTOBRE 2022 autorisant le docteur Larissa TANGAN FOUGA à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 24
R03-2022-10-27-00025 - Arrêté n°251/2022/ARS/DOS DU 27 OCTOBRE 2022 autorisant le docteur Papy IBOBONDJI BOLAMBA à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 26

R03-2022-11-14-00014 - Arrêté n°256/2022/ARS/DOS DU 14 novembre 2022 autorisant le docteur Modi SIDIBE à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 28
R03-2022-11-14-00015 - Arrêté n°257/2022/ARS/DOS DU 14 NOVEMBRE 2022 modifiant l'arrêté n°93/2022 du 8 avril 2022 autorisant le docteur Andrinjanahary Ainatiana POUMAROUX à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 30
R03-2022-11-14-00016 - Arrêté n°258/2022/ARS/DOS DU 14 novembre 2022 autorisant le docteur Souleymane SANGUISSO à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 32
R03-2022-11-22-00007 - Arrêté n°262/2022/ARS/DOS DU 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté n°165/2022/ARS/DOS du 11 juillet 2022 autorisant le docteur Alain KAMGA NEYAM à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 34
R03-2022-12-13-00008 - Arrêté n°285/2022/ARS/DOS DU 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°122/2019/ARS/DOS du 4 juillet 2019 autorisant le docteur Fabien NGENDAKUMANA à exercer la médecine en Guyane (2 pages)	Page 36

**Direction Générale Cohesion Population / Direction
Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence**

R03-2023-09-11-00002 - Récépissé déclaration SAP AU NOM DE LA ROSE Rose MEDEIRA DA SILVA (2 pages)	Page 39
R03-2023-09-11-00003 - Récépissé déclaration SAP ESPCE PRO VERT Rodrigue NARCISO DOS SANTOS (2 pages)	Page 42
R03-2023-09-08-00001 - Récépissé déclaration SAP KE ZOT Joel FRANCILLONNE (2 pages)	Page 45
R03-2023-09-11-00004 - Récépissé déclaration SAP LES FEES DU LOGIS Isabelle LEBHAR (2 pages)	Page 48

Agence Régionale de Santé

R03-2022-09-29-00009

231/2022/ARS/DOS du 29 septembre 2022
autorisant le docteur Farah BOUKADIDA à
exercer la médecine en Guyane

Arrêté n° 231/2022/ARS/DOS du 29 septembre 2022
autorisant le docteur Farah BOUKADIDA
à exercer la médecine en Guyane

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressée et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice d'Anesthésie-réanimation qui s'est tenue le 8 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Farah BOUKADIDA est autorisée à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité d'Anesthésie-réanimation et dans le service d'Anesthésie du pôle Anesthésie et chirurgie de l'établissement de santé du centre hospitalier de Cayenne.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressée des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,
Clara De BORT



- centre hospitalier de Cayenne 1
- L'intéressée 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Agence Régionale de Santé

R03-2022-09-29-00008

Arrêté 230/2022/ARS/DOS du 29 septembre
2022 autorisant le Dr ABIDI Hamza à exercer la
médecine en Guyane

**Arrêté n° 230/2022/ARS/DOS du 29 septembre 2022
autorisant le docteur Hamza ABIDI
à exercer la médecine en Guyane**

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu** l'arrêté n° 150/2020/ARS du 16 juin 2020 autorisant le docteur Abidi Hamza à exercer la médecine en Guyane ;

Considérant le contrat de travail du centre hospitalier de l'ouest guyanais du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Médecine d'urgence qui s'est tenue le 14 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 150/2020/ARS du 16 juin 2020 est abrogé.

Article 2 : **Hamza ABIDI** est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Médecine d'urgence et dans le service des Urgences/SMUR de l'établissement de santé du centre hospitalier de l'ouest guyanais.

Article 3 : La présente autorisation prendra fin le 30 septembre 2023.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de l'ouest guyanais informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- centre hospitalier de l'ouest guyanais 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

La directrice générale
Clara De BORT



66, avenue des Flamboyants – 97306 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Agence Régionale de Santé

R03-2022-09-29-00010

Arrêté n° 232/2022/ARS/DOS du 29 septembre
2022

autorisant le docteur Mohamed Amine HANNAFI
à exercer la médecine en Guyane

**Arrêté n° 232/2022/ARS/DOS du 29 septembre 2022
autorisant le docteur Mohamed Amine HANNAFI
à exercer la médecine en Guyane**

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice d'Anesthésie-réanimation qui s'est tenue le 8 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mohamed Amine HANNAFI est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité d'Anesthésie-réanimation et dans le service d'Anesthésie du pôle Anesthésie et chirurgie de l'établissement de santé du centre hospitalier de Cayenne.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,
Clara De BORT



- centre hospitalier de Cayenne 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Agence Régionale de Santé

R03-2022-09-29-00011

Arrêté n° 233/2022/ARS/DOS du 29 septembre
2022

autorisant le docteur Esma Leïla GOUTA
à exercer la médecine en Guyane

**Arrêté n° 233/2022/ARS/DOS du 29 septembre 2022
autorisant le docteur Esma Leïla GOUTA
à exercer la médecine en Guyane**

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- Vu** le code de la Santé Publique, et notamment l'article L. 4131-5 ;
 - Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
 - Vu** l'arrêté n° 158/2020/ARS du 23 juin 2020 autorisant le docteur Esma Leïla GOUTA à exercer la médecine en Guyane ;
 - Vu** la demande de l'intéressée transmise le 22 septembre 2022 ;
- Considérant** la décision du Conseil de l'Ordre des Médecins de Guyane du 16 septembre 2022 concernant la qualification de spécialité en Chirurgie viscérale et digestive du docteur Esma Leïla GOUTA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 158/2020/ARS du 23 juin 2020 est modifié comme suit :

Le docteur **Esma Leïla GOUTA** est autorisée à exercer la profession de médecin en Guyane dans la spécialité de Chirurgie viscérale et digestive, sous réserve de son inscription au tableau du Conseil de l'Ordre des Médecins de Guyane.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 158/2020/ARS du 23 juin 2020 est modifié comme suit :

La présente autorisation est **valable exclusivement sur le territoire de la Guyane**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,



- Centre hospitalier de Cayenne 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1
- L'intéressée 1

Agence Régionale de Santé

R03-2022-10-12-00003

Arrêté n°237/2022/ARS/dos DU 12 OCTOBRE
2022 autorisant le docteur Gelly Pavelle
AKOUALA N'DIEN à exercer la médecine en
Guyane

Arrêté n° 237/2022/ARS/DOS du 12 octobre 2022
autorisant le docteur Gelly Pavelle AKOUALA N'DIEN
à exercer la médecine en Guyane

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressée et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Gynécologie obstétrique qui s'est tenue le 25 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Gelly Pavelle AKOUALA N'DIEN est autorisée à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Gynécologie obstétrique et dans le service de Gynécologie obstétrique de l'établissement de santé du centre hospitalier de l'ouest guyanais.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 31 juillet 2023.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de l'ouest guyanais informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,
Clara De BORT

La directrice générale
de l'Agence régionale de Santé de Guyane

- centre hospitalier de l'ouest guyanais 1
- L'intéressée 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2022-10-19-00007

Arrêté n°241/2022/ARS/DOS DU 19 OCTOBRE
2022 autorisant le docteur Rabaoarisoa Chitale
REMONJA à exercer la médecine en Guyane

**Arrêté n° 241/2022/ARS/DOS du 19 octobre 2022
autorisant le docteur Rabaoarisoa Chitale REMONJA
à exercer la médecine en Guyane**

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressée et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de santé publique qui s'est tenue le 5 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rabaoarisoa Chitale REMONJA est autorisée à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de santé publique au centre hospitalier de Cayenne.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 31 octobre 2024.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressée des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,
Clara De BORT

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

- centre hospitalier de Cayenne 1
- L'intéressée 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1










Agence Régionale de Santé

R03-2022-10-19-00008

Arrêté n°242/2022/ARS/DOS DU 19 OCTOBRE 2022 modifiant l'arrêté n°98/2021/ARS/DOS du 15 novembre 2021 autorisant le docteur Karim ABIDER à exercer la médecine en Guyane

**Arrêté n° 242/2022/ARS/DOS du 19 octobre 2022
modifiant l'arrêté n° 98/2021/ARS/DOS du 15 novembre 2021
autorisant le docteur Karim ABIDER
à exercer la médecine en Guyane**

La directrice générale de l'agence régionale de santé

-  Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- 
 Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- 



 Vu l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
-  Vu l'arrêté n° 98/2021/ARS/DOS du 15 novembre 2021 autorisant le docteur Karim ABIDER à exercer la profession de médecin dans la spécialité de Gériatrie en Guyane ;

Considérant le courrier de RAINBOW Guyane en date du 1^{er} décembre 2021 informant l'ARS de la fin de période d'essai de l'intéressé avant le terme de son contrat de travail ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 98/2021/ARS/DOS du 15 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Directrice générale,
Clara De Bort


Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

- RAINBOW Guyane 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Agence Régionale de Santé

R03-2022-10-19-00009

Arrêté n°243/2022/ARS/DOS DU 19 OCTOBRE
2022 modifiant l'arrêté n°167/2020/ars et l'arrêté
n°238/2020/ARS autorisant le docteur Sidi
Mohamed BENDI M'RED à exercer la médecine
en Guyane

**Arrêté n° 243/2022/ARS/DOS du 19 octobre 2022
modifiant l'arrêté n° 167/2020/ARS et l'arrêté n° 238/2020/ARS
autorisant le docteur Sidi Mohamed BENDI M'RED
à exercer la médecine en Guyane**

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu** l'arrêté n° 167/2020/ARS du 29 juin 2020 autorisant le docteur Sidi Mohamed BENDI M'RED à exercer la profession de médecin dans la spécialité de Médecine générale en Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 238/2020/ARS du 15 septembre 2020 autorisant le docteur Sidi Mohamed BENDI M'RED à exercer la profession de médecin dans la spécialité de Médecine générale en Guyane ;

Considérant le courrier de RAINBOW en date du 2 mars 2022 informant l'ARS de la fin de période de l'intéressé avant le terme de son contrat de travail ;

Considérant le courrier de l'Ordre des médecins Guyane en date du 11 juillet 2022 informant l'ARS de la radiation de l'intéressé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 167/2020/ARS du 29 juin 2020 est abrogé.

Article 2 : L'arrêté n° 238/2020/ARS du 15 septembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Directrice générale,
Clara De Bort
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

- RAINBOW Guyane 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1










Agence Régionale de Santé

R03-2022-10-19-00010

Arrêté n°244/2022/ARS/DOS DU 19 OCTOBRE
2022 modifiant l'arrêté n°97/2022/ARS/DOS du
14 avril 2022 autorisant le docteur AHOUNKENG
NANDA à exercer la médecine en Guyane

Arrêté n° 244/2022/ARS/DOS du 19 octobre 2022
modifiant l'arrêté n° 97/2022/ARS/DOS du 14 avril 2022
autorisant le docteur Patrick AHOUNKENG NANDA
à exercer la médecine en Guyane

La directrice générale de l'agence régionale de santé

-  Vu le titre III du livre IV du code de la santé publique ;
- 
 Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4131-5 et L.4111-1 (3°) dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article 71 (II) de la loi n° 2019-774 du 24/07/2019 ;
- 
 Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- 
 Vu l'arrêté n° 07/2016/ARS du 4 février 2016 autorisant le docteur Patrick AHOUNKENG NANDA à exercer la médecine en Guyane ;
- 
 Vu l'arrêté n° 97/2022/ARS/DOS du 14 avril 2022 autorisant le docteur Patrick AHOUNKENG NANDA à exercer la médecine en Guyane dans la spécialité de gynécologie médicale ;

Considérant la demande du docteur Patrick AHOUNKENG NANDA en date du 18 octobre 2022 informant de sa prochaine installation en cabinet libéral sur le département de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 07/2016/ARS du 4 février 2016 est supprimé.

Article 2^r : Le docteur Patrick AHOUNKENG NANDA est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane dans la spécialité de gynécologie médicale, sous réserve de son inscription au tableau du Conseil de l'Ordre des Médecins de Guyane.

Article 3 : La présente autorisation est **valable exclusivement sur le territoire de la Guyane**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,

Clara De BORT

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

- Conseil de l'Ordre des Médecins 1
- L'intéressé 1

Agence Régionale de Santé

R03-2022-10-24-00004

Arrêté n°248/2022/ARS/DOS DU 24 OCTOBRE 2022 modifiant l'arrêté n°98/2022/ARS/DOS du 14 avril 2022 autorisant le docteur Yao Raphaël ABAULETH à exercer la médecine en Guyane

Arrêté n° 248/2022/ARS/DOS du 24 octobre 2022
modifiant l'arrêté n° 98/2022/ARS/DOS du 14 avril 2022
autorisant le docteur Yao Raphaël ABAULETH
à exercer la médecine en Guyane

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- Vu le titre III du livre IV du code de la santé publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4131-5 et L.4111-1 (3°) dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article 71 (II) de la loi n° 2019-774 du 24/07/2019 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté n° 09/2017/ARS du 6 janvier 2017 autorisant le docteur Yao Raphaël ABAULETH à exercer la médecine en Guyane ;
- Vu l'arrêté n° 98/2022/ARS/DOS du 14 avril 2022 autorisant le docteur Yao Raphaël ABAULETH à exercer la médecine en Guyane dans la spécialité de gynécologie médicale ;

Considérant la demande du docteur Yao Raphaël ABAULETH en date du 21 octobre 2022 informant de sa prochaine installation en cabinet libéral sur le département de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 09/2017/ARS du 6 janvier 2017 est supprimé.

Article 2^r : Le docteur Yao Raphaël ABAULETH est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane dans la spécialité de gynécologie médicale, sous réserve de son inscription au tableau du Conseil de l'Ordre des Médecins de Guyane.

Article 3 : La présente autorisation est **valable exclusivement sur le territoire de la Guyane**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,

Clara De BORT

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

- Conseil de l'Ordre des Médecins 1
- L'intéressé 1

Agence Régionale de Santé

R03-2022-10-27-00024

Arrêté n°250/2022/ARS/DOS DU 27 OCTOBRE
2022 autorisant le docteur Larissa TANGAN
FOUGA à exercer la médecine en Guyane

Arrêté n° 250/2022/ARS/DOS du 27 octobre 2022
autorisant le docteur Larissa TANGAN FOUGA
à exercer la médecine en Guyane

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressée et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice d'Hépatogastro-entérologie qui s'est tenue le 19 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Larissa TANGAN FOUGA est autorisée à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité d'Hépatogastro-entérologie et dans le service des Urgences/SMUR de l'établissement de santé du centre hospitalier de Kourou.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 30 septembre 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de Kourou informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressée des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



La directrice générale,
Clara De BORT

- centre hospitalier de Kourou 1
- L'intéressée 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Agence Régionale de Santé

R03-2022-10-27-00025

Arrêté n°251/2022/ARS/DOS DU 27 OCTOBRE
2022 autorisant le docteur Papy IBOBONDJI
BOLAMBA à exercer la médecine en Guyane

**Arrêté n° 251/2022/ARS/DOS du 27 octobre 2022
autorisant le docteur Papy IBOBONDJI BOLAMBA
à exercer la médecine en Guyane**

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Médecine d'urgence qui s'est tenue le 19 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Papy IBOBONDJI BOLAMBA est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Médecine d'urgence et dans le service d'Anesthésie du pôle Anesthésie et chirurgie de l'établissement de santé du centre hospitalier de Kourou.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 30 septembre 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de Kourou informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,
Clara De BORT



- centre hospitalier de Kourou 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1
-

Agence Régionale de Santé

R03-2022-11-14-00014

Arrêté n°256/2022/ARS/DOS DU 14 novembre
2022 autorisant le docteur Modi SIDIBE à exercer
la médecine en Guyane

Arrêté n° 256/2022/ARS/DOS du 14 novembre 2022
autorisant le docteur Modi SIDIBE
à exercer la médecine en Guyane

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressée et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Néphrologie qui s'est tenue le 5 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modi SIDIBE est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Néphrologie et dans le service de Néphrologie de l'établissement de santé du centre hospitalier de l'ouest gyanais.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 29 février 2024.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de l'ouest gyanais informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressée des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,
Clara De BORT



- centre hospitalier de l'ouest gyanais 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Agence Régionale de Santé

R03-2022-11-14-00015

Arrêté n°257/2022/ARS/DOS DU 14 NOVEMBRE
2022 modifiant l'arrêté n°93/2022 du 8 avril 2022
autorisant le docteur Andrinjanahary Ainatiana
POUMAROUX à exercer la médecine en Guyane

**Arrêté n° 257/2022/ARS/DOS du 14 novembre 2022
modifiant l'arrêté n° 93/2022 du 8 avril 2022
autorisant le docteur Andrinjanahary Ainatiana POUMAROUX
à exercer la médecine en Guyane**

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu** l'arrêté n° 93/2022/ARS/DOS du 8 avril 2022 autorisant l'exercice de la médecine en Guyane de Monsieur Andrinjanahary Ainatiana POUMAROUX ;

Considérant le contrat de recrutement du centre hospitalier de l'ouest guyanais pour la période du 7 novembre 2022 au 6 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 93/2022/ARS/DOS du 8 avril 2022 est modifié comme suit :

Le docteur **Andrinjanahary Ainatiana POUMAROUX** est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane dans la spécialité de Médecine générale au sein du service CEGIDD du centre hospitalier de l'ouest guyanais.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 6 novembre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,



- Centre hospitalier de l'ouest guyanais 1
- L'intéressée 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Agence Régionale de Santé

R03-2022-11-14-00016

Arrêté n°258/2022/ARS/DOS DU 14 novembre
2022 autorisant le docteur Souleymane
SANGUISSO à exercer la médecine en Guyane

**Arrêté n° 258/2022/ARS/DOS du 14 novembre 2022
autorisant le docteur Souleymane SANGUISSO
à exercer la médecine en Guyane**

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Médecine d'urgence qui s'est tenue le 14 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Souleymane SANGUISSO est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Médecine d'urgence et dans le service des Urgences/SMUR de l'établissement de santé du centre hospitalier de l'ouest guyanais.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 30 novembre 2023.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de l'ouest guyanais informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- centre hospitalier de l'ouest guyanais 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1



La directrice générale,
Clara De BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2022-11-22-00007

Arrêté n°262/2022/ARS/DOS DU 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté n°165/2022/ARS/DOS du 11 juillet 2022 autorisant le docteur Alain KAMGA NEYAM à exercer la médecine en Guyane

Arrêté n° 262/2022/ARS/DOS du 22 novembre 2022
modifiant l'arrêté n° 165/2022/ARS/DOS du 11 juillet 2022
autorisant le docteur Alain KAMGA NEYAM
à exercer la médecine en Guyane

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- Vu le titre III du livre IV du code de la santé publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4131-5 et L.4111-1 (3°) dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article 71 (II) de la loi n° 2019-774 du 24/07/2019 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté n° 162/2017/ARS du 20 octobre 2017 autorisant le docteur Alain KAMGA NEYAM à exercer la médecine en Guyane ;
- Vu l'arrêté n° 165/2022/ARS/DOS du 11 juillet 2022 autorisant le docteur Alain KAMGA NEYAM à exercer la médecine en Guyane dans la spécialité de gynécologie médicale ;

Considérant la demande du docteur Alain KAMGA NEYAM en date du 28 octobre 2022 informant de sa prochaine installation en cabinet libéral sur le département de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 162/2017/ARS du 20 octobre 2017 est supprimé.

Article 2^r : Le docteur Alain KAMGA NEYAM est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane dans la spécialité de gynécologie médicale, sous réserve de son inscription au tableau du Conseil de l'Ordre des Médecins de Guyane.

Article 3 : La présente autorisation est **valable exclusivement sur le territoire de la Guyane**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,

Clara De BORT



- Conseil de l'Ordre des Médecins 1
- L'intéressé 1

Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-13-00008

Arrêté n°285/2022/ARS/DOS DU 13 décembre
2022 modifiant l'arrêté n°122/2019/ARS/DOS du
4 juillet 2019 autorisant le docteur Fabien
NGENDAKUMANA à exercer la médecine en
Guyane

Arrêté n° 285/2022/ARS/DOS du 13 décembre 2022
modifiant l'arrêté n° 122/2019/ARS/DOS du 4 juillet 2019
autorisant le docteur Fabien NGENDAKUMANA à exercer la médecine en Guyane

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- Vu le titre III du livre IV du code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la Santé Publique, et notamment l'article L. 4131-5 ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-56 du 25 janvier 2005 relative à l'extension et l'adaptation du droit de la santé et de la sécurité sociale dans le département d'outre-mer et notamment l'article 6 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté n° 122/2019/ARS/DOS du 4 juillet 2019 autorisant monsieur Fabien NGANDAKUMANA à exercer la médecine en Guyane ;
- Vu le courrier de l'Ordre des médecins de Guyane en date du 31 août 2022 demandant la mise à jour de l'autorisation d'exercice de monsieur Fabien NGANDAKUMANA ;

Considérant le recrutement l'intéressé par la collectivité territoriale de Guyane à la Protection Maternelle et Infantile de Saint Laurent du Maroni ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'exercice sollicitée par la collectivité territoriale de Guyane le 19 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 122/2019/ARS/DOS du 4 juillet 2019 est modifié ainsi :

Le docteur Fabien NGANDAKUMANA est autorisé à exercer la médecine en Guyane à la collectivité territoriale de Guyane au sein de la PMI de Saint Laurent du Maroni sous réserve de son inscription au tableau du conseil de l'Ordre des Médecins de Guyane.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 122/2019/ARS/DOS du 4 juillet 2019 est supprimé.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 122/2019/ARS/DOS du 4 juillet 2019 est supprimé.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n° 122/2019/ARS/DOS du 4 juillet 2019 est supprimé.

Article 5 : Le président de la collectivité territoriale de Guyane informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 6 : Le présent arrêté est **valable exclusivement sur le territoire de la Guyane.**

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,
Clara De Bort

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

- Collectivité territoriale de Guyane 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1
- L'intéressé 1

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-09-11-00002

Récépissé déclaration SAP AU NOM DE LA ROSE
Rose MEDEIRA DA SILVA



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899374805**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AU NOM DE LA ROSE, 822 RTE DE BOURDA 97300 CAYENNE, le 25/05/23 ;

Le préfet de Guyane, Monsieur Antoine POUSSIER,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DETCC de Guyane, le 25/05/23 par Mme. MEDEIRA DA SILVA ROSE en qualité de dirigeante, pour l'organisme AU NOM DE LA ROSE dont l'établissement principal est situé 822 RTE DE BOURDA 97300 CAYENNE et enregistré sous le N° SAP899374805 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

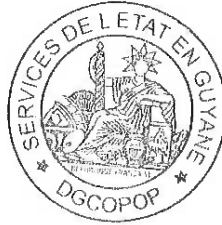
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DETCC de Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Cayenne - 7, rue Victor Schoelcher - 97300 Cayenne.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne - 7, rue Victor Schoelcher - 97300 Cayenne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cayenne, le 11/09/2023



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des entreprises, du
travail, de la consommation et de
la concurrence

Annictet LOEMBE

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-09-11-00003

Récépissé déclaration SAP ESPCE PRO VERT
Rodrigue NARCISO DOS SANTOS



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917639254**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ESPCE PRO VERT, 34 Rue des awaras 97355 Macouria Tonate, le 25/08/23 ;

Le préfet de Guyane, Monsieur Antoine POUSSIER,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DETCC de Guyane, le 25/08/23 par M. NARCISO DOS SANTOS Rodrigue en qualité de dirigeant, pour l'organisme ESPCE PRO VERT dont l'établissement principal est situé 34 Rue des awaras - 97355 Macouria Tonate et enregistré sous le N° SAP917639254 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DETCC de Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Cayenne - 7, rue Victor Schoelcher - 97300 Cayenne.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif - 7, rue Victor Schoelcher - 97300 Cayenne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cayenne, le 11/09/2023



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des entreprises, du
travail, de la consommation et de la
concurrence

Annict LOEMBE
Annict LOEMBE

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-09-08-00001

Récépissé déclaration SAP KE ZOT Joel
FRANCILLONNE

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP394166136**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Ké Zot dont le siège est l'association tutélaire de Guyane, 43 Rue VERMONT POLYCARPE 97331 CAYENNE, le 30/01/23 ;

Le préfet de Guyane, Monsieur Antoine POUSSIER,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DETCC de Guyane, le 30/01/23 par M. FRANCILLONNE Joël en qualité de dirigeant, pour l'organisme Ké Zot dont l'établissement principal est situé 43 Rue VERMONT POLYCARPE 97331 CAYENNE et enregistré sous le N° SAP394166136 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DETCC de Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Cayenne - 7, rue Victor Schoelcher - 97300 Cayenne.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cayenne - 7, rue Victor Schoelcher - 97300 Cayenne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cayenne, le 08/09/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des entreprises, du
travail, de la consommation et de la
concurrence



Annicet LOEMBE



Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-09-11-00004

Récépissé déclaration SAP LES FEES DU LOGIS
Isabelle LEBHAR

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952884096**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LES FEES DU LOGIS, 9 LOT LA PALMERAIE 97354 REMIRE-MONTJOLY, le 11/09/23 ;

Le préfet de Guyane, Monsieur Antoine POUSSIER,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DETCC de Guyane, le 11/09/23 par Mme. LEBHAR ISABELLE en qualité de dirigeante, pour l'organisme LES FEES DU LOGIS dont l'établissement principal est situé 9 LOT LA PALMERAIE 97354 REMIRE-MONTJOLY et enregistré sous le N° SAP952884096 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DETCC de Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Cayenne - 7, rue Victor Schoelcher - 97300 Cayenne.

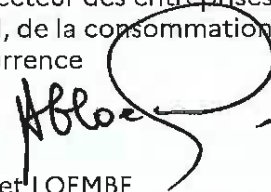
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne - 7, rue Victor Schoelcher - 97300 Cayenne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cayenne, le 11/09/2023



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des entreprises, du
travail, de la consommation et de la
concurrence


Annicet LOEMBE